

16. Les demandes de transfert d'un contingent doivent être déposées, par le cédant ou le cessionnaire, au siège de la Fédération dans les 30 jours de la transaction. Le demandeur doit y joindre l'un ou l'autre de ces documents, selon le cas : le contrat de vente de l'érablière, le bail de l'érablière ou l'avis de fin de bail.

IV. PRODUCTION EXCÉDENTAIRE

17. Le producteur doit mettre à la disposition de la Fédération, qui la met en marché conformément aux dispositions du Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles du Québec (2002, *G.O.* 2, 1707), toute quantité du produit visé excédant son contingent au cours d'une année de commercialisation.

Le producteur qui met en marché toute sa production en contenants de moins de cinq litres ou de moins de cinq kilos, doit mettre ce produit excédentaire à la disposition de la Fédération en contenants de plus de cinq litres ou de plus de cinq kilos.

V. INTERRUPTION DE PRODUCTION

18. La Fédération peut supprimer le contingent d'un producteur qui cesse de produire et de mettre en marché le produit visé durant deux années consécutives.

19. Le producteur qui ne peut donner suite à son contingent pour une année de commercialisation peut, au plus tard le 1^{er} janvier précédent, demander à la Fédération de le reporter pour au plus deux années consécutives.

La date limite indiquée au premier alinéa ne s'applique pas au producteur empêché de déposer sa demande pour cause de maladie ou de force majeure.

VI. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CENTRE DE BOUILLAGE

20. Les articles 2 et 4 à 19 ne s'appliquent pas à la personne ou société qui n'exploite qu'un centre de bouillage.

21. L'exploitant d'un centre de bouillage doit s'assurer que l'eau qu'il transforme provient de l'érablière d'un producteur titulaire d'un contingent. Il doit de plus déclarer à la Fédération, au plus tard le 1^{er} juin pour l'année de commercialisation en cours :

1^o le nom et l'adresse de tous les producteurs fournisseurs de l'eau qu'il a transformée;

2^o une attestation des quantités d'eau transformée pour chaque producteur fournisseur;

3^o une copie des factures de ventes d'eau d'étable, le cas échéant.

VII. PÉNALITÉS

22. Le producteur doit payer à la Fédération une pénalité de 2,65 \$ le kilo du produit visé qu'il met en marché en contravention des dispositions du présent règlement.

VIII. RECOURS

23. Le producteur peut demander à la Fédération de réviser ou d'annuler toute décision qui le concerne directement. Il dépose sa demande par écrit auprès du secrétaire de la Fédération au plus tard 15 jours après avoir pris connaissance de cette décision.

Si la Fédération ne répond pas à sa demande dans un délai supplémentaire de 15 jours ou s'il n'est pas satisfait de la réponse reçue, il peut demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de réviser ou d'annuler la décision en cause.

IX. ENTRÉE EN VIGUEUR

24. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41355

Décision 7920, 7 octobre 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de tabac jaune

— Quotas
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7920 du 7 octobre 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune, tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Office des producteurs de tabac jaune du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue à cette fin le 7 mai 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^c CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 2^e al., par. 2^o, 15^o et 16^o)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune est modifié, à l'article 15, par :

1^o la suppression de « à la condition que cette production soit faite sur sa ferme. » ;

2^o l'addition de l'alinéa suivant :

« Le locateur ne peut produire de tabac sur sa propre ferme lorsque la production visée par cette location n'est pas faite sur sa ferme. ».

2. Ce règlement est modifié, à l'article 22, par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa s'applique également au locateur de la totalité ou d'une partie d'un quota qui n'est pas produit sur sa propre ferme ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41354

Décision

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Directeur général des élections — Acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à l'acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection

ATTENDU QU'une élection scolaire générale doit avoir lieu le 16 novembre 2003 dans les commissions scolaires du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3) prévoit que le président d'élection peut se nommer des adjoints à qui il peut déléguer par écrit l'exercice de certains des pouvoirs et devoirs que lui attribue la loi ;

ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi sur les élections scolaires prévoit qu'une personne qui désire poser sa candidature produit une déclaration de candidature au bureau du président d'élection ;

ATTENDU QUE le premier paragraphe de l'article 38 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que le président d'élection donne un avis public, au plus tard le quarante-quatrième jour précédant celui fixé pour le scrutin, indiquant notamment, le lieu, les jours et les heures où toute déclaration de candidature doit être produite ;

ATTENDU QUE ces dispositions ne permettent pas à un adjoint de recevoir et d'accepter une déclaration de candidature dans un endroit autre que le bureau du président d'élection ;

ATTENDU QUE le vaste territoire de la plupart des commissions scolaires du Québec nécessite que les déclarations de candidature puissent être reçues à plusieurs endroits par des adjoints des présidents d'élection désignés à cette fin ;

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune (1984, *G.O.* 2, 3689), approuvé par la décision 3961 du 19 juin 1984, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 6469 du 2 juillet 1996 (1996, *G.O.* 2, 5663). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2003.